

Monsieur Jérôme PÉJOT
Directeur Adjoint DDT Ardèche
Groupe de travail
« Chantier Complexe religieux de la Famille Missionnaire de Notre-Dame
à Saint Pierre de Colombier »
Direction départementale des territoires
2, Place Simone VEIL
07000 PRIVAS

Lettre remise en main propre contre récépissé, DDT Ardèche, Privas

Monsieur,

Nous tenons à porter à votre connaissance les informations ci-dessous afin qu'elles soient intégrées aux travaux du groupe de travail que vous coordonnez à la demande de Madame le Préfet de l'Ardèche et qui doit rendre ses conclusions le 29 septembre prochain en présence de toutes les parties prenantes. Des questions d'ordre social et démocratique s'y posent également.

Fausses déclarations et destruction d'espèces protégées

Nous rappelons, tout d'abord, que le permis de construire a été accordé au pétitionnaire sur la base de plusieurs fausses déclarations dans des documents déclaratifs sur l'honneur :

- Le projet ne se situe pas dans un Parc naturel régional,
- Le projet n'entraîne pas de perturbations, dégradations, destructions de la biodiversité existante (faune, flore, habitat, continuité écologique).

Ces deux éléments ne peuvent être compris comme des « erreurs » puisque, d'une part, le maître d'ouvrage ne pouvait ignorer qu'il est implanté dans le PNR (la communauté est présente depuis 1946 dans le village), d'autre part il ne pouvait ignorer la présence d'espèces protégées et d'un « corridor biologique majeur pour ces espèces [amphibiens notamment] avec un enjeu fort de conservation » précisés dans la note de diagnostic écologique réalisée par le cabinet HYSOPE en date du 13 décembre 2017 et commandée par le pétitionnaire lui-même. Même si le cabinet Hysope reconnaît dans sa conclusion que l'inventaire réalisé en juillet et août (sur deux demi-journées dans une période peu favorable à l'observation) et ne peut être que très incomplet, il recense et met en évidence de nombreuses espèces et habitats d'espèces protégées. C'est dire l'importance écologique majeure de ce site.

Le PNR des Monts d'Ardèche a, pour sa part, réalisé des observations faunistiques le 25/05/2020 dont vous connaissez les éléments établissant la présence de 8 espèces et d'habitats d'espèces protégées en amont et en aval du chantier.

De notre côté, des randonneurs nous ont transmis des photographies prises en mai et juillet attestant notamment de la présence du Crapaud sonneur à ventre jaune sur le site. Vous trouverez les photos jointes à ce courrier. Le Réséda de Jacquin a également été reconnu sur le site du chantier le 13 juin 2020 par un membre du Collectif présent lors de l'évacuation du site par la gendarmerie.

Nos deux requêtes auprès du Tribunal judiciaire de Privas pour mandater un huissier sur le site du chantier avec des experts faunistique, floristique et hydraulique ont été rejetées par le Juge dans l'attente de l'étude environnementale diligentée par la Préfecture suite aux engagements pris par Madame le Préfet. Si le magistrat préjuge, pour justifier son refus, d'une enquête mandatée par la Préfecture, il nous paraîtrait incongru que vous ne puissiez pas conclure à sa nécessité.

Au regard de ces éléments, il importe qu'il y ait un positionnement clair sur la procédure qui aurait dû prévaloir si, aux deux points cités plus haut, la réponse avait été « oui ».

À notre connaissance, deux procédures étaient possibles :

- La DRÉAL concluait à la nécessité d'une étude d'impact complète et circonstanciée dont les conclusions s'imposaient à tous ;
- Dans le cas contraire, le pétitionnaire averti de la présence d'espèces protégées se devait de faire une demande auprès de la Préfecture d'autorisation de destruction d'espèces protégées (et spécifiquement pour la loutre auprès du Ministère de la Transition écologique).

Nous souhaitons que votre mission actuelle prenne en compte ces éléments et précise la procédure qui aurait dû être respectée.

Nous vous informons par ailleurs, qu'une enquête pénale est en cours suite à la plainte déposée auprès du Vice-Procureur du Tribunal de Privas par l'association « Pour l'Avenir de la Vallée de la Bourges » contre la Famille missionnaire de Notre-Dame pour destruction d'espèces protégées et destruction et altération d'habitats d'espèces protégées.

Surfréquentation du site

Par ailleurs, nous restons stupéfaits, au regard de l'ampleur du projet et du contexte dans lequel il s'inscrit, qu'une étude environnementale complète suivie d'un examen par l'autorité environnementale indépendante, puis d'une enquête publique, n'ait pas été réalisée afin d'établir une évaluation réelle et non déclarative de la fréquentation du site, des flux routiers, de l'assainissement, des coûts pour la collectivité (Commune, EPCI, Département...).

Nous nous étonnons également que sur ce point, une procédure au cas par cas n'ait pas été initiée dans le cadre de la création d'un équipement sportif ou culturel au titre de l'annexe 6 (item 44) de l'article R122-2 du code de l'Environnement, modifié le 14 mars 2019 et créant un seuil de 1000 personnes. Au moment du dépôt de permis de construire un tel seuil n'existait pas ; il semble donc évident que la procédure évoquée ci-dessus s'imposait de façon à évaluer les conséquences de la construction et d'une surfréquentation de visiteurs sur les milieux naturels et habités. En tous les cas, nous savons tous que le projet prévoit l'organisation de rassemblements de 2500 à 3000 personnes au moins.

À l'heure où la concertation publique est de mise dans de nombreux domaines et particulièrement dans celui de l'environnement et de la transition énergétique (cf Convention citoyenne mise en place par le Président de la République), il est sidérant qu'un tel projet modifiant profondément le cadre de vie et le paysage d'un village et d'une vallée n'ait fait l'objet d'aucune étude indépendante et approfondie. La Commission des sites et des paysages a-t-elle été consultée ?

Nous considérons pour notre part, que les renseignements erronés figurant sur la demande de cas par cas ont manifestement conduit à une mauvaise appréciation de la situation par les services de l'État. Quelle est la réflexion et le point de vue du groupe de travail sur ce point ?

Travaux non conformes

Nous portons également à votre connaissance que les piles de la passerelle sont implantées dans le lit mineur de la rivière malgré :

- les assurances données par le maître d'ouvrage (« *Il s'agit avant tout d'éviter l'implantation des éventuelles piles de la passerelle dans le lit mineur de la Bourges* » (p.13 paragraphe 5.2 « Principe de mesure d'évitement d'impact », Etude HYSOPE, 13. 12.2017),
- le récépissé préfectoral (réf.07-2018-00155 du 24.10.2019, soit après la construction de la passerelle),
- la déclaration de travaux (Dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 et L.214-6 du code de l'environnement, Note complémentaire, p.4).

Ce qui constitue, de façon rédhitoire, un autre manquement, une autre non-conformité, un autre contournement de la loi pourtant entérinés par une décision préfectorale du 29 octobre 2019 (donc bien postérieure à la réalisation des piles) au vu d'une étude d'ARTELIA demandée par le maître d'ouvrage le 14 octobre et rendue le lendemain (?!), concluant à une incidence faible sur les débits. Cependant, aucune étude n'a été demandée sur les conséquences sur le milieu aquatique (frayères, etc.) alors que c'était cela qui était le motif du régime de « déclaration » initial.

Le Conseil scientifique du PNR des Monts d'Ardèche a relevé cette implantation dans le lit mineur lors d'une visite effectuée sur site le 29 juillet dernier et dont il nous a fait part. Selon lui, la carte proposée par le maître d'ouvrage fait figurer un seul bras, ce qui trompe sur l'emplacement précis de la construction et laisse à penser à l'existence d'un lit mineur proche de la rive gauche et d'un large lit majeur où serait implantée l'une des piles. Or, selon l'une des photos prise après la réalisation des travaux, il apparaît bien qu'il s'agit d'un lit entièrement recouvert de galets mouvants au fil des crues. La construction serait donc bien faite dans la bande active du cours d'eau en plein lit mineur.

Ainsi, les travaux ont été réalisés avant toute autorisation et en violation des éléments constitutifs du dossier de déclaration.

Y-a-t-il eu un autre arrêté préfectoral autorisant l'implantation de piles dans le lit mineur permettant un suivi loyal des travaux ? Si oui, à quelle date ? Quelle procédure a été mise en place, antérieurement à la mise en place de l'ouvrage pour en étudier les impacts au niveau de l'écoulement des crues, des milieux aquatiques ?

Défaut d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau

Dès lors, compte tenu de cette situation, il importe que des informations et un positionnement clair soient établis sur les risques générés en matière de crues, au titre de la rubrique 3.1.1.0 de la loi sur l'eau (Titre III, Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique ; « Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant 1/ Un obstacle à l'écoulement des crues ; 2/ Un obstacle à la continuité écologique.... : régime d'autorisation »). Il semble, en effet, que les risques soient loin d'être négligeables et qu'une procédure d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau, doive être diligentée. Outre les impacts sur le milieu aquatique, il en va de la sécurité des personnes et des biens.

Malgré notre mise à l'écart du groupe de travail contrairement à la présence, non contradictoire, du maître d'ouvrage, et malgré une biodiversité déjà largement enfouie sous les tonnes de béton déversées, nous ne manquerons pas de vous faire connaître tout autre élément justifiant la mise en œuvre de l'étude d'impact environnemental d'une année sur l'ensemble du site et de ses abords, demandée par notre Collectif et attendue par l'autorité judiciaire.

Avec nos meilleures salutations,

Le Collectif des Ami.es de la Bourges.

Pièces jointes : 12 photos (Crapauds sonneur à ventre jaune et lieux de présence) rassemblées sur deux pages.

Copie à : Michèle RIVASI, députée européenne, Florence CERBAÏ et François JACQUART Conseillers régionaux AURA, Laurent UGHETTO, Président du Conseil départemental de l'Ardèche, Cédric D'IMPÉRIO, Président de Communauté de Communes Ardèche des Sources et des Volcans, représentants des communes à la Communauté de Communes Ardèche des Sources et des Volcans, Éric FOURNIER Conseiller régional AURA Délégué à l'environnement, au développement durable, à l'énergie et aux PNR, Lorraine CHENOT Présidente du PNR des Monts d'Ardèche, Caroline MÜLLER directrice du PNR des Monts d'Ardèche, Pierre-Antoine LANDEL, Président du Conseil scientifique du PNR des Monts d'Ardèche.